

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date de la première convocation

07/11/2025

Date d'affichage de la première convocation

07/11/2025

**Le quorum n'ayant pas été atteint à l'occasion de la réunion du 13 novembre 2025 à 20h30,
le conseil municipal a nouveau été convoqué pour la réunion le 19 novembre 2025 à 20h30.**

Date de la seconde convocation

14/11/2025

Date Affichage de la seconde convocation

14/11/2025

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE DE SEANCE
9	4	4	1	PICHEYRE, V

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf novembre à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur VAILLS Serge, Premier Adjoint,

Présents : S. VAILLS, V. PICHEYRE, J. CORREIA, R. VILALTA

Absents : P. PETITQUEUX, P. MIRAN, A. COMPAGNON, J. LAUBRAY

Procurations : F. BADIE à R. VILALTA

Objet de la Délibération :

**DEMANDE DE SUBVENTIONS ET AUTORISATION DE LANCEMENT DE LA CONSULTATION RELATIVE A
L'ETUDE DU SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COLLECTIVITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une étude diagnostique des réseaux a été réalisée en 2019, elle a étudié les réseaux de distribution et précisé les secteurs fuyards à renouveler ; mais ce travail réalisé n'a pas étudié les ressources en eau ni les autres organes du réseau : les captages, les réseaux d'adduction, les réservoirs, les traitements, etc.

Ce travail est fait par un schéma directeur en eau potable.

Le schéma directeur en eau potable de la commune date de 2006 et il y a eu de l'actualiser.

Le schéma directeur en eau potable étudiera les ressources en eau de la commune, aussi bien sur le village qu'à Villeneuve-de-Formiguères, établira un constat sur les captages, les réseaux d'adduction, les réservoirs, les traitements et définira les travaux à entreprendre.

2025-D087

Ces travaux seront décrits précisément et chiffrés ; ils seront hiérarchisés selon leur priorité. Le schéma directeur sera ainsi un outil technique et financier de programmation indispensable. Il reprendra aussi et intégrera dans un tableau les conclusions de l'étude diagnostique des réseaux pour être exhaustif.

A partir du schéma directeur, des dossiers techniques de demande de subventions pour les travaux pourront être établis et déposés auprès des partenaires Conseil Départemental et Agence de l'Eau.

Le bureau d'études AIS (Atelier Infra Services), assistant au maître d'ouvrage pour la réalisation du schéma directeur, étude et travaux préalables, a établi un estimatif détaillé pour l'étude du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune de Formiguères sur la base du DQE et du CCTP du Département.

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de demander au Conseil Départemental et à l'Agence de l'Eau les subventions aussi élevées que possible pour la réalisation de l'étude d'actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable telle que présentée dans le dossier de demande de subventions et le cahier des charges joint à la demande.

Le coût de l'étude et des travaux préalables est estimé de 292 773€ HT. Soit 122 400€ HT en prévisionnel pour les études et 170 373€ HT en prévisionnel pour les travaux préalables nécessaire à la bonne exécution de l'étude.

Le coût de l'assistance à maîtrise d'ouvrage est de 7 760€ HT.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le

27/11/2025



ID : 066-216600825-20251119-2025_D087-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

APPROUVE sans réserve le dossier de demande de subventions pour un montant 292 773 € HT pour l'étude et les travaux préalables et 7 760€ HT pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

DECIDE de demander au Département et à l'Agence de l'Eau les subventions aussi élevées que possible,

S'ENGAGE à rembourser au Département un éventuel trop perçu ou la subvention perçue en cas de non-respect des obligations fixées par le Département et l'Agence de l'Eau,

PREND ACTE que les opérations éventuellement subventionnées devront être engagées dans les deux ans qui suivent la date d'octroi des aides, la durée totale de validité des subventions étant fixée à quatre ans,

DEMANDE au Conseil Départemental et à l'Agence de l'Eau l'autorisation d'anticiper la réalisation de l'étude avant l'obtention des subventions,

APPROUVE le lancement de la consultation pour la réalisation du schéma directeur

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire et ses adjoints pour signer toutes les pièces concernant cette opération et nécessaires au règlement de cette affaire.

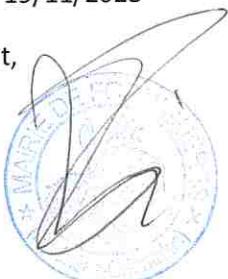
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme.

A Formiguères, le 19/11/2025

Le Premier Adjoint,
S. VAILLS



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le 27/11/2025

ID : 066-216600825-20251119-2025_D087-DE

Berger
Levrault